



Juillet 2024

Étiquetage des produits cosmétiques

Les cosmétiques font partie des objets usuels. Ils doivent donc être étiquetés de manière conforme pour la vente.

Indications interdites

Il est interdit de faire référence à un quelconque effet de guérison, d'atténuation ou de prévention des maladies (p. ex. propriétés médicales ou thérapeutiques, effets désinfectants ou anti-inflammatoires, recommandations médicales) (art. 47 ODAIOUs). Les exceptions pour les produits d'hygiène dentaire et buccale figurent à l'article 47 ODAIOUs.

Conception

Les mentions obligatoires doivent être apposées à un endroit bien visible, en caractères facilement lisibles et indélébiles et dans une langue officielle (art. 47 ODAIOUs).

Liste des ingrédients

La liste des ingrédients doit figurer sur l'emballage dans l'ordre décroissant des quantités, selon une nomenclature usuelle (p. ex. INCI) au moment de la mise sur le marché, sous le terme "Ingrédients" (art. 8 OCos). Les ingrédients ajoutés en quantités inférieures à un pour cent en masse du produit final peuvent être indiqués à la fin de la liste, dans n'importe quel ordre.

Les règles spécifiques concernant les colorants, les parfums, les arômes et les nanomatériaux figurent à l'article 8 de l'OCos. Si, pour des raisons pratiques, la liste des ingrédients ne peut pas être indiquée sur l'emballage, elle doit être mentionnée sur une notice, une bande de papier, un pendentif, une carte ou une étiquette jointe ou fixée à l'emballage ; en outre, une indication écrite ou le pictogramme suivant doit figurer sur l'emballage.



Pour les savons, les perles de bain et autres petits produits, la liste des ingrédients peut figurer sur une étiquette placée à proximité immédiate du récipient dans lequel le produit cosmétique est proposé à la vente.

Motif de l'utilisation

La destination du produit doit être indiquée sur l'emballage et le récipient si elle ne ressort pas clairement de la présentation du produit (art. 9 OCos).

Entreprise responsable

Le nom, la raison sociale et l'adresse du fabricant, de l'importateur, du commerçant ou de la personne responsable doivent figurer sur le récipient et l'emballage ; ces indications peuvent être abrégées (art. 9 OCos).



Durabilité

La date de durabilité minimale doit être indiquée sur l'emballage et le récipient dans l'ordre suivant : mois et année ou jour, mois et année précédés d'un pictogramme ou de la mention "à utiliser de préférence avant fin", si la durabilité est inférieure à 30 mois (art. 9 OCos).



Si la durée de conservation minimale est supérieure à 30 mois, l'indication de la date de durabilité minimale n'est pas obligatoire. Cette information est donnée par le pictogramme ci-contre, suivi de l'indication de la durée pendant laquelle le produit peut être utilisé, exprimée en mois ou en années (art. 9 OCos).



Conditions de conservation

Si nécessaire, les conditions de conservation doivent être indiquées sur le récipient et l'emballage afin de garantir la durée de conservation minimale (art. 9 OCos).

Numéro de lot

Le numéro de lot ou le signe permettant d'identifier le produit cosmétique doit figurer sur le récipient et l'emballage. Si, pour des raisons pratiques, cela n'est pas possible en raison des dimensions réduites des produits cosmétiques, ces indications doivent figurer uniquement sur l'emballage (art. 9 OCos).

Avertissements

Les mises en garde et au moins les indications visées à l'article 54, alinéas 2 à 5, ODAIOUs ainsi que, le cas échéant, les précautions particulières à prendre pour les produits cosmétiques à usage professionnel doivent figurer sur le récipient et l'emballage (art. 9 OCos). Les indications doivent se distinguer clairement du reste de l'étiquetage.

Si, pour des raisons pratiques, ces indications ne peuvent pas figurer sur l'étiquetage, elles doivent être mentionnées sur une notice, une bande de papier, un pendentif, une carte ou une étiquette jointe au produit cosmétique ou fixée à celui-ci. En outre, une mention écrite ou le pictogramme ci-contre doit figurer sur le récipient ou l'emballage.



Déclarations publicitaires

Les dispositions légales relatives aux allégations publicitaires pour les produits cosmétiques sont régies par l'art. 10 OCos et l'annexe 6 OCos.

Références utiles

- Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Cosmétiques : <https://www.blv.admin.ch/blv/de/home/gebrauchsgegenstaende/kosmetika-schmuck/kosmetika.html>
- Association suisse des cosmétiques et des détergents - SKW : <https://www.skw-cds.ch/kosmetik/gesetzgebung-behoerden/gesetzgebung/>

Bases légales

- Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0 ; en abrégé LDAI)
- Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02 ; en abrégé ODAIOUs)
- Ordonnance sur les produits cosmétiques (RS 817.023.31 ; en abrégé OCos)

